



**NB/JN/JE - N° 2020.114**  
**REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'ACCES AU CIMETIERE MUNICIPAL ET A L'EGLISE SAINT-LUC EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE LA COVID 19**

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**Considérant** que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse l'ordre public dans les lieux publics ;

**Considérant** que le virus circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** que l'évolution du virus dépend des comportements individuels et collectifs qui constituent une barrière face à la propagation virale ;

**ARRETE**

**Article 1** – A compter du 14 septembre 2020, la fréquentation dans l'enceinte du cimetière communal ainsi que dans l'église Saint-Luc sera limitée, au maximum à 60 personnes, en simultané, dans le respect des gestes barrières et de distanciation sociale. Cette limitation sera valable jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** - Le présent arrêté est affiché à la Mairie de La Chapelle Saint-Luc, sur les lieux concernés et sur le site internet de la Ville.

**Article 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS- EN-CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 5** – Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Chef du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des prescriptions résultant du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube ainsi qu'à l'exploitant (Diocèse).

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 8 septembre 2020

Pour le Maire  
~~Le Maire-Adjoint Délégué~~ Le Maire,  
Conseiller Régional,  
JP  Olivier GIRARDIN